

CONVENTION D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-1 à 1511-3 et R. 1511-4 à R. 1511-5 ;

Vu la demande de subvention déposée par Société "la compagnie du Fleuve", le

ENTRE :

La Société "la compagnie du Fleuve", au capital de €, dont le siège administratif est et représentée par Monsieur Laurent DELBOS, son président en exercice dûment habilité aux fins des présentes et désignée dans ce qui suit par " la compagnie du fleuve" ou "la société";

ET

La Communauté d'agglomération VAL DE GARONNE AGGLOMERATION, représentée par son Président en exercice selon délibération du conseil communautaire en date dudésignée dans ce qui suit par "la collectivité" ou VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ou VGA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objectifs de l’opération

La présente convention a pour objectif d’accorder une subvention au titre du régime juridique de l’aide à l’immobilier d’entreprises à la Société, afin de l’accompagner dans son projet d’extension et de développement de son activité économique.

La collectivité souhaite participer au maintien et à la promotion de l’attractivité touristique de son territoire, intérêt général purement local, en contribuant au développement immobilier de l’activité portée par la Société, dont l’objet est notamment l’exploitation et le développement du site MAISON GENS DE GARONNE sur la commune de COUTHURES SUR GARONNE.

La société a pour objet statutaire la gestion et l'exploitation de sites touristiques.

Le projet immobilier de la Société consiste en différentes interventions portant notamment sur le réaménagement des espaces de réception du public, la création d'un accueil rénové, d'une salle de cinéma immersif, d'une boutique concept-store...etc.

L’ensemble est détaillé en annexe I.

Article 2 : Pilotage de la réalisation.

La collectivité versera, par le moyen d’une convention d’aide à l’immobilier d’entreprises, établie en application de l’article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, la somme de 541 850,00 euros au porteur du projet, charge

pour ce dernier de réaliser lesdits aménagements, toute autre destination conduisant à la rétrocession immédiate de ladite subvention.

Pour mémoire, il est rappelé que l'article L 1511 – 3 du code général des collectivités territoriales dispose :

"Dans le respect de l'article [L. 4251-17](#), les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.

Les commissions dues par les bénéficiaires de garanties d'emprunt accordées par les établissements de crédit ou les sociétés de financement peuvent être prises en charge, totalement ou partiellement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette aide ne peut pas être cumulée, pour un même emprunt, avec la garantie ou le cautionnement accordé par une collectivité ou un groupement.

Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques."

L'article précité prévoit le principe de la dévolution des aides à l'immobilier d'entreprise par l'établissement public de coopération intercommunale.

Le montant des aides octroyées au titre des articles L5111 – 3 et R 1511 – 4 et suivants du code général des collectivités territoriales n'excède pas les seuils fixés au décret précité.

Ces aides sont considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne.

Article 3 – Coût des travaux :

Le coût hors taxe prévisionnel des travaux envisagés est estimé à 541 850,00 € HT

Article 4 – Montant de la participation de la collectivité.

La collectivité reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la Société, dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention d'équipement d'un montant de 541 850,00 € HT.

L'assiette éligible est constituée du montant total de l'investissement immobilier.

La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant définitif des dépenses relatives à l'assiette éligible s'avère inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera réduite au prorata du coût réel HT.

Article 5 – Affectation de la participation de la collectivité.

La Société s'engage à répercuter la subvention publique sur le financement global de l'opération immobilière définie aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente convention. Toute subvention inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée par la Société.

Article 6 – Modalités de paiement.

La collectivité s'acquittera de sa contribution en un seul versement de 541 850,00 € HT à la signature de la convention.

Article 7 – Obligations du bénéficiaire de l'aide.

Le bénéficiaire s'engagera, pour l'exécution de la convention, à :

- Notifier à la collectivité le programme de travaux ;
- Notifier à la collectivité les marchés passés avec les prestataires pour la réalisation des travaux ;
- Notifier des décomptes généraux et définitifs des marchés ;
- Maintenir l'activité pour au moins 5 ans, à compter de la date de la signature de la convention ;
- Maintenir les emplois actuels
- Développer la fréquentation touristique de 10 % sur 5 ans par rapport à l'année de référence 2018 – 9 000 visiteurs

Article 8 – Condition de résiliation.

La collectivité se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si cette dernière n'était pas utilisée conformément à son objet.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans à compter de la même date, ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société. La résiliation

de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

Article 9 – Contrôle financier et évaluation des résultats.

A la demande de la collectivité, il pourra être procédé à une évaluation des résultats de l'opération par rapport aux objectifs prévus aux articles 1 et 4.

La Société devra tenir en permanence, à la disposition de la collectivité une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous documents s'y rapportant. Tout refus de communication pourra entraîner la suspension du paiement des sommes dues, et, le cas échéant, la restitution des sommes déjà versées.

Article 10 – Clause de publicité.

Le soutien apporté par la collectivité devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée.

Article 11 – Contentieux.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera introduit auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à

Le Président de la Société "la compagnie du Fleuve".

Laurent DELBOS.

Le Président de la communauté d'agglomération VAL DE GARONNE AGGLOMERATION.

Daniel BENQUET